



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de l'Urbanisme

ARRÊTÉ
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la délimitation du périmètre du Site Patrimonial Remarquable
sur la commune de Saint-Aubin du Cormier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.631-1 et suivants et R.633-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- Vu les délibérations des 20 février 2018 et 22 octobre 2019 du conseil municipal de Saint-Aubin du Cormier relatives à la création d'un Site patrimonial remarquable (SPR) sur le territoire de la commune de Saint-Aubin du Cormier et au projet de périmètre du SPR ;
- Vu l'avis favorable du 14 novembre 2019 de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) ;
- Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Mme Marie-Jacqueline Marchand en qualité de commissaire enquêteur ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Aubin du Cormier, **du lundi 20 janvier 2020 à 9h00 au mercredi 19 février 2020 à 17h30 inclus**, à une enquête publique relative à la délimitation du périmètre du Site Patrimonial Remarquable sur la commune de Saint-Aubin du Cormier.

Des informations peuvent être demandées sur le projet et la procédure à Monsieur le Directeur de la DRAC Bretagne (Pôle patrimoines / Architecture et développement durable) Hôtel de Blossac - 6 rue du Chapitre - CS 24405 - 35044 Rennes Cedex - Tél 02 99 29 67 70.

Article 2 :

Un avis au public concernant l'ouverture de la présente enquête sera :

- publié en mairie de Saint-Aubin du Cormier par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant le 5 janvier 2020, et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire.
- affiché, dans les mêmes conditions de délais et durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du maître d'ouvrage sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet. Ces affiches devront être visibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.
- publié, par les soins de la préfecture, aux frais du maître d'ouvrage, dans les journaux « Ouest-France » (édition Ille-et-Vilaine) et « 7 Jours - Les Petites Affiches de Bretagne » quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 5 janvier 2020, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 20 janvier 2020 et le 27 janvier 2020.
- publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Urbanisme> .

Article 3 :

Mme Marie-Jacqueline MARCHAND, maître de conférence en économie en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 :

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie de Saint-Aubin du Cormier, du lundi 20 janvier 2020 à 9h00 au mercredi 19 février 2020 à 17h30 inclus.

Le dossier d'enquête sera consultable :

- sur support papier et sur un poste informatique en mairie de Saint-Aubin du Cormier, où chacun pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, le lundi, mercredi et vendredi de 14h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 11h30 ;
- sur le site internet de la Préfecture.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre papier ou les adresser pendant la même période :

- soit par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Aubin du Cormier, siège de l'enquête : Mairie – Place de la Mairie, BP 13, 35140 Saint-Aubin du Cormier ;
- soit par courriel à : pref-urbanisme-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr (en précisant en objet du courriel : Saint-Aubin du Cormier - SPR). Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Urbanisme> .

Pour être recevables, toutes les observations doivent être déposées avant la clôture de l'enquête, soit le mercredi 19 février 2020 à 17h30. Ces observations seront tenues à la disposition du public.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint Aubin du Cormier pour recevoir ses observations aux dates suivantes :

- le lundi 20 janvier 2020 de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 11 février 2020 de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 19 février 2020 de 14h30 à 17h30.

En application des articles R.123-18 à 123-21 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur pourra :

- visiter les lieux concernés (à l'exception des lieux d'habitation) sauf dans le cas où les propriétaires ou occupants n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part ;
- demander au maître d'ouvrage de compléter le dossier d'enquête par un document existant;
- demander l'organisation d'une réunion publique ;
- prolonger l'enquête par décision motivée d'une durée de quinze jours.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le maire de Saint-Aubin du Cormier transmet, sans délai, le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, lequel procédera à la clôture et à la signature dudit registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera (dans un document séparé et en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération) ses conclusions motivées qu'il transmettra, avec le dossier de l'enquête et le rapport, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine - Direction des Collectivités Territoriales et de la Citoyenneté - Bureau de l'Urbanisme.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de ce même rapport et conclusions au président du Tribunal administratif de Rennes.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées sera déposée en mairie de Saint-Aubin du Cormier et à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à dater de la clôture de l'enquête. Toute personne pourra en demander communication. Il sera également publié sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Urbanisme> .

Article 7 :

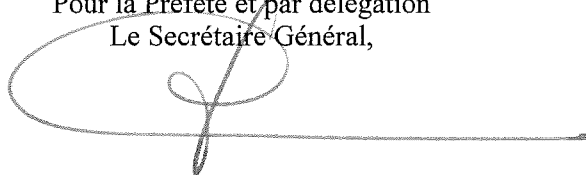
Au terme de l'enquête publique, le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables est prononcé par décision du ministre chargé de la culture. Le cas échéant, si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, le ministre de la culture recueillera à nouveau l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) avant de décider le classement (article R.631-3 du Code du Patrimoine).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur de la DRAC Bretagne et le Maire de Saint-Aubin du Cormier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 19 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>